



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 03-511 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 03-512 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret présidentiel n° 03-513 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	4
Décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.....	5
.Décret exécutif n° 03-504 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).....	6
Décret exécutif n° 03-505 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement.....	7
Décret exécutif n° 03-506 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 fixant la procédure de transfert, à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public.....	11
Décret exécutif n° 03-507 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003.....	11
Décret exécutif n° 03-508 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	12
Décret exécutif n° 03-509 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	14
Décret exécutif n° 03-510 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le parlement.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Blida.....	19
Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tlemcen.....	20
Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Jijel.....	22
Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Skikda.....	23
Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Defla.....	24
Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur d'El Eulma dans la wilaya de Annaba.....	25
Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Aïn Berda dans la wilaya de Annaba.....	26
Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Berrehal dans la wilaya de Annaba.....	26
.Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Oued El Aneb dans la wilaya de Annaba.....	27
Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Treat dans la wilaya de Annaba.....	27

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-511 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-02 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, à la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de quatre cent cinquante quatre millions cinq cent mille dinars (454.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de quatre cent cinquante quatre millions cinq cent mille dinars (454.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-512 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-03 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de quatre vingt deux millions de dinars (82.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de quatre vingt deux millions de dinars (82.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-01 “Administration centrale — Conférences internationales”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-513 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-12 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, un chapitre n° 43-02 intitulé "Administration centrale — Encouragement aux associations d'utilité publique".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de vingt six millions de dinars (26.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de vingt six millions de dinars (26.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	4.300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	9.200.000
	Total de la 4ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	20.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Encouragement aux associations d'utilité publique.....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	Total du titre IV.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	26.000.000
	Total de la section I.....	26.000.000
	Total des crédits ouverts.....	26.000.000

Décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38, 65 et 142 ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment ses articles 89 et 91 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général du dispositif de soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs, âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans. Ce dispositif est mis en œuvre par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 2. — Le dispositif prévu à l'article 1er ci-dessus, vise à favoriser la création d'activités de production de biens et de services par les chômeurs promoteurs.

Art. 3. — Les investissements de création d'activités qui sont réalisés par les chômeurs promoteurs, dans le cadre du présent décret, bénéficient des dispositions prévus à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Les chômeurs promoteurs visés à l'article 1er du présent décret doivent satisfaire aux conditions liées, notamment à l'âge, à la qualification et au niveau d'apport personnel.

Art. 5. — Le montant des investissements prévus par le présent décret ne saurait dépasser cinq (5) millions de dinars.

Art. 6. — Les investissements sont réalisés par les chômeurs promoteurs, à titre individuel ou collectif, selon l'une des formes d'organisation d'entreprises conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — Les chômeurs promoteurs bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur octroyés dans le cadre des procédures établies.

Ils peuvent également bénéficier de :

— prêts non rémunérés destinés à compléter le niveau des fonds propres requis pour être éligible aux prêts bancaires ; consentis par la caisse nationale d'assurance chômage ;

— la bonification des taux d'intérêt pour les prêts bancaires obtenus ; conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

— prise en charge des dépenses éventuelles liées aux études et expertises réalisées ou sollicitées par la caisse nationale d'assurance-chômage, dans le cadre de l'assistance aux chômeurs promoteurs.

Art. 8. — Les chômeurs promoteurs bénéficient du conseil et de l'assistance de la caisse nationale d'assurance chômage, pour la constitution et la mise en place de leurs projets.

Art. 9. — L'Etat peut accorder des concessions à des conditions avantageuses de terrains domaniaux pour les investissements réalisés par les chômeurs promoteurs.

Art. 10. — Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur et des dispositions du présent décret font l'objet, durant la période de bénéfice desdits avantages, d'un suivi par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Sauf cas de force majeure, le non-respect des obligations prévues dans le cahier des charges liant les chômeurs promoteurs à la caisse nationale d'assurance-chômage entraîne, après consultation de la

banque ou de l'établissement financier concernés, le retrait partiel ou total des avantages accordés, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 03-504 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de "centre national de recherche appliquée en génie parasismique" par abréviation (CGS) ci-après désigné "Le centre", un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment en matière de génie parasismique, de risque géologique, d'aménagement, d'habitat et d'urbanisme".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants ci-après désignés :

— un (1) représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;

— un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un (1) représentant du ministre des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— un (1) représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— un (1) représentant du ministre chargé des transports ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique ;

— le directeur du centre,

— les directeurs des deux (2) unités de recherche en relevant ;

— le président du conseil scientifique du centre ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre ;

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre ;

— une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle et dont l'activité est en rapport avec les domaines de recherche et d'activité du centre.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années".

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, un article 4 bis rédigé comme suit :

"Art. 4 bis. — Le conseil scientifique du centre comprend , seize (16) membres choisis conformément à l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une durée de quatre (4) ans".

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 5. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et son siège est fixé à Alger".

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret telles que contenues dans le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 15 novembre 2003.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-505 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres des ressources en eau, des travaux publics et de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 2. — *L'article 90* du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit :

“Art. 90. — Les chefs de projets techniques sont nommés parmi :

— les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,

— les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

— les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et les ingénieurs d'application justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité,

— les techniciens supérieurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité”.

Art. 3. — *L'article 91* du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit :

“Art. 91. — Les ingénieurs chargés d'études sont nommés parmi :

— les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,

— les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

— les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité

— les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité”.

Art. 4. — *L'article 92* du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit :

“Art. 92. — Les coordonnateurs de travaux sont nommés parmi :

— les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,

— les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

— les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

— les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 5. — *L'article 93* du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit :

“Art. 93. — Les subdivisionnaires sont nommés parmi :

— les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,

— les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

— les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté générale,

— les techniciens supérieurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou d'une ancienneté générale de huit (8) années et les techniciens justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 6. — *L'article 94* du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit :

“Art. 94. — Les inspecteurs de l'urbanisme sont nommés parmi :

— les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,

— les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

— les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

— les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté générale,

— les techniciens supérieurs et les techniciens justifiant respectivement de cinq (5) années et sept (7) années d'ancienneté en cette qualité”.

Art. 7. — Le tableau prévu à l'article 104 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

TABLEAU

POSTES SUPERIEURS	CATEGORIES	SECTIONS	INDICES
Expert 2ème degré.	19	4	700
Expert 1er degré.	17	5	581
Chef de projet technique pourvu dans les conditions prévues à l'article 90, 1er point ci-dessus.	19	4	700
Chef de projet technique pourvu dans les conditions prévues à l'article 90, 2ème et 3ème points ci-dessus	17	5	581
Chef de projet technique pourvu dans les conditions prévues à l'article 90, 4ème point ci-dessus.	15	3	452
Ingénieur chargé d'études pourvu dans les conditions prévues à l'article 91, 1er point ci-dessus.	19	4	700
Ingénieur chargé d'études pourvu dans les conditions prévues à l'article 91, 2ème point ci-dessus.	17	5	581
Ingénieur chargé d'études pourvu dans les conditions prévues à l'article 91, 3ème et 4ème points ci-dessus.	17	3	556
Coordonnateur de travaux pourvu dans les conditions prévues à l'article 92, 1er point ci-dessus.	19	4	700
Coordonnateur de travaux pourvu dans les conditions prévues à l'article 92, 2ème point ci-dessus.	17	5	581
Coordonnateur de travaux pourvu dans les conditions prévues à l'article 92, 3ème et 4ème point ci-dessus.	17	3	556
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à l'article 93, 1er point ci-dessus.	19	4	700
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à l'article 93, 2ème point ci-dessus.	17	5	581
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à l'article 93, 3ème point ci-dessus.	17	3	556
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à l'article 93, 4ème point ci-dessus.	15	3	452
Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions prévues à l'article 94, 1er point ci-dessus.	19	4	700
Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions prévues à l'article 94, 2ème point ci-dessus.	17	5	581
Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions prévues à l'article 94, 3ème et 4ème points ci-dessus.	17	3	556

TABLEAU (suite)

POSTES SUPERIEURS	CATEGORIES	SECTIONS	INDICES
Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions prévues à l'article 94, 5ème point ci-dessus.	15	3	452
Chef d'exploitation des barrages pourvu dans les conditions prévues à l'article 95, 1er point ci-dessus.	17	3	556
Chef d'exploitation des barrages pourvu dans les conditions prévues à l'article 95, 2ème point ci-dessus.	15	3	452
Chef de section pourvu dans les conditions prévues à l'article 96, 1er point ci-dessus.	15	1	434
Chef de section pourvu dans les conditions prévues à l'article 96, 2ème point ci-dessus.	12	3	336
Chef de chantier	15	1	434
Chef de brigade pourvu dans les conditions prévues à l'article 98, 1er point ci-dessus.	12	2	328
Chef de brigade pourvu dans les conditions prévues à l'article 98, 2ème point ci-dessus.	11	1	288
Conducteur de travaux pourvu dans les conditions prévues à l'article 99, 1er point ci-dessus.	12	2	328
Conducteur de travaux pourvu dans les conditions prévues à l'article 99, 2ème point ci-dessus.	11	1	288
Chef de groupe pourvu dans les conditions prévues à l'article 100, 1er point ci-dessus.	10	4	281
Chef de groupe pourvu dans les conditions prévues à l'article 100, 2ème point ci-dessus.	9	1	236
Moniteur vérificateur des phares et balises.	15	1	434
Electromécanicien des phares et balises pourvu dans les conditions prévues à l'article 102, 1er point ci-dessus.	14	1	392
Electromécanicien des phares et balises pourvu dans les conditions prévues à l'article 102, 2ème point ci-dessus.	12	3	236
Maître de phares.	11	1	288

Art. 8. —Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-506 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 fixant la procédure de transfert, à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 234 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 234 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la procédure de transfert à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public en matière de service géologique national.

Art. 2. — Les biens objet, du transfert, sont constitués des biens meubles et immeubles détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service géologique national et ceux obtenus sur financement de fonds public et de dépôt légal.

Art. 3. — Une commission interministérielle, composée de :

— un représentant du ministère des finances, inspection générale,

— un représentant du ministère des finances, domaines,

— un représentant du ministère de l'énergie et des mines,

— un représentant de l'office national de recherche géologique et minière,

est constituée pour établir un inventaire des biens à transférer.

Art. 4. — La commission est chargée d'établir la liste des biens meubles et immeubles valorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des mines fixe les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-507 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de paiement de deux milliards neuf cent trois millions deux cent mille dinars (2.903.200.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards trente huit millions cinq cent mille dinars (10.038.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de paiement de deux milliards neuf cent trois millions deux cent mille dinars (2.903.200.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards trente huit millions cinq cent mille dinars (10.038.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau “A”

(En Milliers de DA)

SECTEURS	C.P ANNULES	A.P ANNULES
Agriculture et hydraulique	564.040	5.999.393
Services productifs	1.393.160	157.816
Infrastructures socio-culturelles	580.000	—
Provision pour dépenses imprévues	366.000	3.881.291
TOTAL	2.903.200	10.038.500

Tableau “B”

(En Milliers de DA)

SECTEURS	C.P OUVERTS	A.P OUVERTS
Infrastructures économiques et administratives	423.200	2.201.000
Education formation	—	2.096.000
Infrastructures socio-culturelles	—	1.331.000
Habitat	—	3.750.000
PCD	—	660.500
Dépenses en capital	2.480.000	
Dont :		
– Distribution publique de gaz	1.840.000	
– Fonds de développement rural et de mise en valeur des terres par concession	640.000	
TOTAL	2.903.200	10.038.500

Décret exécutif n° 03-508 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 03-18 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de onze millions huit cent soixante cinq mille dinars (11.865.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état “A” annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de onze millions huit cent soixante cinq mille dinars (11.865.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état “B” annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	9.865.000
	Total de la 4ème partie.....	9.865.000
	Total du titre III	11.865.000
	Total de la sous-section I.....	11.865.000
	Total de la section I.....	11.865.000
	Total des crédits annulés.....	11.865.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.000.000

ETAT "B" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	4.865.000
	Total de la 7ème partie.....	4.865.000
	Total du titre III	11.865.000
	Total de la sous-section I.....	11.865.000
	Total de la section I.....	11.865.000
	Total des crédits ouverts.....	11.865.000

Décret exécutif n° 03-509 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 03-249 du 14 Joumada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003 un crédit de vingt six millions deux cent soixante dix huit mille dinars (26.278.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de vingt six millions deux cent soixante dix huit mille dinars (26.278.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	4.000.000
	Total de la 7ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	TITRE IV	
	IINTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	300.000
	Total de la 3ème partie.....	300.000
	Total du titre IV.....	300.000
	Total de la sous-section I.....	4.300.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-15	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Habillement.....	900.000
34-93	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Loyers.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.400.000

ETAT "A" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
37-11	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i> Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Versement forfaitaire..... Total de la 7ème partie..... Total du titre III..... Total de la sous-section II.....	12.000.000 12.000.000 13.400.000 13.400.000
SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème partie <i>Dépenses diverses</i>		
37-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Versement forfaitaire..... Total de la 7ème partie..... Total de la sous-section III..... Total de la section I..... Total des crédits annulés.....	8.578.000 8.578.000 8.578.000 26.278.00 26.278.00

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
34-92	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i> Administration centrale — Loyers..... Total de la 4ème partie.....	210.000 210.000
35-01	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i> Administration centrale — Entretien des immeubles..... Total de la 5ème partie..... Total du titre III..... Total de la sous-section I.....	4.300.000 4.300.000 4.510.000 4.510.000

ETAT "B" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	5.900.000
	Total de la 1ère partie.....	5.900.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Pensions de service et pour dommages corporels.....	249.000
	Total de la 2ème partie.....	249.000
	Total du titre III.....	6.149.000
	Total de la sous-section II.....	6.149.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.500.000
	Total de la 1ère partie.....	2.500.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Pensions de service et pour dommages corporels.....	219.000
	Total de la 2ème partie.....	219.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Prestations à caractère familial.....	12.000.000
	Total de la 3ème partie.....	12.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-15	Services déconcentrés du logement et des équipements publics— Habillement..	900.000
	Total de la 4ème partie.....	900.000
	Total du titre III.....	15.619.000
	Total de la sous-section III.....	15.619.000
	Total de la section I.....	26.278.000
	Total des crédits ouverts.....	26.278.000

Décret exécutif n° 03-510 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le parlement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 03-31 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances par 2003, au ministère des relations avec le parlement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de quatre millions six cent mille dinars (4.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le parlement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de quatre millions six cent mille dinars (4.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le parlement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des relations avec le parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Organisation de conférences et séminaires.....	3.500.000
	Total de la 7ème partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	3.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Complément de Bourses — Indemnités de stage — Frais de formation à l'étranger.....	1.100.000
	Total de la 3ème partie.....	1.100.000
	Total du titre IV.....	1.100.000
	Total de la sous-section I.....	4.600.000
	Total de la section I.....	4.600.000
	Total des crédits annulés.....	4.600.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	2.600.000
	Total de la 5ème partie.....	2.600.000
	Total du titre III.....	4.600.000
	Total de la sous-section I.....	4.600.000
	Total de la section I.....	4.600.000
	Total des crédit ouverts.....	4.600.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Blida.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Blida.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Blida, et s'étendent sur une superficie de 82 hectares.

Ces périmètres de mises en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Djebabra	1	Zerouala (1)	Zerouala	09	520,34	521,06	4049,22	4049,81
Djebabra	2	Zerouala (2)	Zerouala	30	521,80	523,34	4050,33	4051,55
Meftah	3	Ouled Tahar	Ouled Tahar	16	521,70	522,64	4051,98	4052,89
Guerrouaou	4	Dalmatie	Ghabet Ezzaouech	27	488,35	489,92	4038,20	4039,40
TOTAL				82				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Saïd BARKAT.



Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tlemcen.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Tlemcen, et s'étendent sur une superficie de 1517 hectares.

Ces périmètres de mises en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-dessus.

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Maghnia	1	Tafna	Lagfaf	100	584,96	603,59	210,065	209,007
Hammam Boughara	2	Tafna	Bled Chahba	30	985,50	997,65	184,868	183,734
Sabra	3	Tebount	Djerda	15	114,574	1154,351	177,865	177,475
Bouhlou	4	Ouaroudjan	Bibane	15	104,746	105,799	177,296	176,162
Marset Ben M'Hidi	5	Marset Ben M'Hidi	Chaïb Rasso	50	603,59	584,96	210,065	209,007
Souani	6	Sidi Boudjenane	Lahouareg	50	774,49	781,44	198,149	194,353
Beni Ouarsous	7	Beni Ouarsous	Zaghou	32	110,045	111,426	213,593	212,074
Beni Ouarsous	8	Beni Ouarsous	Matouda	50	111,455	114,462	211,863	211,491
Bouhi	9	Khelil	Khelil	200	933,92	896,94	130,828	128,069
Aïn Tellout	10	Serie IFD Slissen	Bahloula	30	162,955	163,830	179,639	178,384
Aïn Tellout	11	Serie IFD Slissen	Haoud Remade	100	165,874	161,086	173,070	171,260
Aïn Tellout	12	Serie IFD Slissen	Zelzela El Tahirta	125	162,809	165,553	166,443	161,393
Ouled Mimoun	13	FD Zerdeb	Miez	20	156,999	157,904	182,267	180,924
Sidi Abdelli	14	FD Matora	Matora	10	149,817	150,430	196,426	195,871
Beni Smiel	15	FD Merbah	Sidi Aïssa El Farch	200	144,036	147,335	168,282	169,03
Remchi	16	Pierre de Chat	Ammouche Pierre De Chat Sidi Ali	300	124,067	128,651	216,833	212,133
Sebaa Chioukh	17	Mont de Sebaa Chioukh	Tidda Sidi Mellouk El Hfa	150	128,680	132,213	217,067	214,322
Aïn Ghoraba	18	FD Hafir	Aïn Djedi	15	121,314	121,872	170,347	169,977
Aïn Ghoraba	19	FD Hafir	Sidi Abdelli	15	121,254	121,847	169,952	169,387
Teny	20	FD Tassera M'Ramet	Aïn El Besbes	10	131,865	132,288	173,131	172,627
TOTAL				1517				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Saïd BARKAT.



Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Jijel.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Jijel.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Jijel, et s'étendent sur une superficie de 1000 hectares.

Ces périmètres de mises en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-dessus.

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNES			
					X1	X2	Y1	Y2
Texenna	1	Rekkada Metlatine	Missa Cheria Sendouh Tassouda	150	775,784	781,292	374,386	379,024
Djimla Béni Yadjis	2	Oued Rha	Zaouia El Merbaa Taberkout	120	777,233	784,915	367,574	371,342
Tahar Oudjana	3	Oued Boukriaa	Boukriaa	50	785,930	788,974	382,503	385,401
Chahna	4	Boukhrouf	Boukhrouf	50	791,438	794,916	373,516	376,995
El-Milia O. Yahia	5	Bessam	Bessam	250	815,353	820,136	379,024	383,952
El Milia	6	M'Chatt	Ahchichene Boudounes Boulahdjar	100	817,382	822,600	392,213	395,402
El Milia	7	El Atika	Zerzour	280	823,179	827,817	384,532	388,155
TOTAL				1000				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Skikda.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Skikda.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Skikda, et s'étendent sur une superficie de 1228,22 hectares.

Ces périmètres de mises en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-dessus.

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Béni Oulbène	1	Bassin versant Guenitra	Oum Labranas	150	850,062	851,952	380,841	378,285
Tamalous	2	Bassin versant Guenitra	Oued Guebli 21ème km	50	847,728	849,562	407,629	404,850
Kerkara	3	Bassin versant Guenitra	Garmajana	50	846,728	849,117	420,523	418,411
Oum Toub	4	Bassin versant Guenitra	Tahar Arous	100	846,503	849,193	390,400	386,732
Aïn Kechra	5	Bassin versant Guenitra 1	Oued Zeggar	50	835,279	836,857	399,848	397,403
		Bassin versant Guenitra 2			834,945	837,057	396,458	394,013
		Bassin versant Guenitra 3			834,445	836,910	393,346	390,900
Ouldja Boulbalout	6	Bassin versant Guenitra	Oued Asfora	50	825,331	827,387	405,017	402,572
Bin El Ouidène	7	Bassin versant Guenitra	Tahouna	73,97	839,447	841,225	401,182	395,624
Zerdezaz	8	Bassin versant Zerdezaz	Ouled Hamza	50	878,402	880,073	362,940	359,944

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Bekkouche Lakhdar	9	Bassin versant Zit Emba	Settah	300	914,197	910,474	380,619	377,220
Djendel Saâdi	10	Bassin versant Zit Emba	Lakhyadra	100	894,845	896,913	397,903	395,513
Aïn Charchar	11	Bassin versant Zit Emba	Zaitria	44,25	903,605	904,805	389,845	387,121
El Hadaïek	12	El Hadaïek	M'Rah Lebghal	50	869,792	871,126	399,570	398,181
Beni Zid	13	Bassin versant Béni Zid	Baaker	100	838,780	840,503	416,077	413,020
			El Kef El Ghirene	20	835,223	837,446	413,687	411,189
Zitouna	14	Bassin versant Beni Ziad	Khnak Laarbna	20	836,001	838,058	423,024	421,245
Oued Z'Hor	15	Bassin versant Beni Zid	Lamrahou	20	822,830	824,664	416,855	413,631
TOTAL				1228,22				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Saïd BARKAT.

—————★—————

Arrêté du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Defla.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Defla.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Aïn Defla et s'étendent sur une superficie de 876 hectares.

Ces périmètres de mises en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-dessus.

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Sidi Lakhdar	1	Sidi Lakhdar	Bled Sidi Aïssa	186	420,3	424,3	4014,2	4018,0
Khemis Miliana	2	Oued Rehane	Oued Rehane	90	424,3	426,7	4010,0	4016,6
Aïn Defla	3	Doui	Guembou Kerrata	600	397,4	410,5	4010,8	4016,3
TOTAL				876				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Saïd BARKAT.



Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur d'El Eulma dans la wilaya de Annaba.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé El Eulma, dans la wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune d'El Eulma, dans la wilaya de Annaba, et s'étend sur une superficie de 8200 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 350,50

X2 = 366,57

Y1 = 4054,72

Y2 = 4067,70

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Aïn Berda dans la wilaya de Annaba.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur, dénommé Aïn Berda, dans la wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Aïn Berda, dans la wilaya de Annaba, et s'étend sur une superficie de 4700 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 364,2

X2 = 379,2

Y1 = 4064,2

Y2 = 4053,9

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Berrehal dans la wilaya de Annaba.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur, dénommé Berrehal, dans la wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune de Berrehal, dans la wilaya de Annaba, et s'étend sur une superficie de 2000 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 354,5

X2 = 363,25

Y1 = 4077,10

Y2 = 4081

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Oued El Aneb dans la wilaya de Annaba.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur, dénommé Oued El Aneb, dans la wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Oued El Aneb, dans la wilaya de Annaba, et s'étend sur une superficie de 97,2 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 366,90
X2 = 369,35
Y1 = 4078,33
Y2 = 4079,45

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Treat dans la wilaya de Annaba.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur, dénommé Treat, dans la wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune de Treat, dans la wilaya de Annaba, et s'étend sur une superficie de 268,7 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 354,5
X2 = 357,5
Y1 = 4085
Y2 = 4087,45

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.